

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 4 – 9 avril 2021**

# S O M M A I R E

---

- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions,

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

### **COMMUNIQUE**

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –  
**N° 4 du 9 avril 2021** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

**Direction Générale des Services du Département**

**2 bis, rue de Jessaint**

**51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX**

ainsi que sur le site du Conseil départemental [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (onglet « E-services » ;  
rubrique «administration») le 9 avril 2021.

24 MARS 2021

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux Responsables de Circonscription ainsi qu'à leurs Adjoints,

VU les recrutements de M. Sébastien PELTIER en qualité de responsable de la circonscription de la solidarité départementale de Fismes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et de Mme Céline LACOUR, adjointe au responsable de la circonscription de la solidarité départementale de Châlons Rive Droite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté susvisé en date du 17 juillet 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS EUROPE,
- Madame Catherine COTTEREAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale d'EPERNAY,
- Madame Nadia EDDIYANE, Responsable des Circonscriptions de la Solidarité Départementale de CHALONS RIVE DROITE et CHALONS RIVE GAUCHE,
- Madame Céline VAN EROM, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PORTE MARS,
- Monsieur Thierry SOULIER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS JADART,
- Madame Frédérique SCHILLINGER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PONT DE LAON,
- Madame Christine DEGHAÏE, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS CROIX ROUGE,
- Monsieur Sébastien PELTIER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de FISMES,
- Madame Julie BARTHE, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SAINTE-MENEHOULD,
- Madame Anne LACOUR, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de VITRY LE FRANCOIS,
- Madame Brigitte BOURGEOIS, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS RUISSELET,
- Madame Stéphanie NOSTRY, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SEZANNE
- Madame Anne COUEILLES, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de WITRY LES REIMS

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite de leurs territoires d'intervention, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces

ainsi que pour le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- avis d'entrée et de sortie Caisse d'Allocations Familiales,
- courriers d'informations aux parents,
- courriers d'informations aux assistants familiaux et établissements relatifs à un placement,

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement
- d'agrément d'assistant familial à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément d'assistant familial à l'exception de :
  - \* celle prise suite à un recours
  - \* celle de non renouvellement d'agrément
  - \* celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
  - \* celle de retrait d'agrément
    - transmission des rapports aux Juges des Enfants,
    - signalements d'enfants en danger adressés au Procureur de la République,
    - courriers administratifs aux hôpitaux,
    - demandes de certificats de scolarité,
- tout courrier relatif aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance à l'exception des pupilles ne faisant pas grief,
- ordres de mission,
- dossier d'admission d'enfant après signature de l'arrêté par le Président du Conseil Départemental,
- validation d'autorisation d'opérer après accord des parents (sauf pour les enfants pupilles),
- contrats d'apprentissage et conventions de stage des enfants après accord des parents,
- décisions d'attribution des allocations mensuelles et secours d'urgence,
- autorisation et courriers concernant la vie scolaire et les loisirs si la délégation de l'autorité parentale le permet,
- Contrats d'accueil.

ainsi que pour le Service de Protection Maternelle et Infantile :

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistante maternelle à l'exception de :
  - \* celle prise suite à un recours
  - \* celle de non renouvellement d'agrément
  - \* celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
  - \* celle de retrait d'agrément

*à l'exception de tout autre :*

- pièces et correspondances comportant avis ou décision faisant grief,
- arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- correspondance avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des Villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS comportant avis ou faisant grief.

En ce qui concerne les enfants Pupilles, les pièces relatives à ces mineurs doivent être signées par le Préfet (autorisation d'opérer, autorisation de sortie du territoire, courrier comportant une décision...).

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Mme Nathalie GUIONNET pour les Circonscriptions de REIMS EUROPE et WITRY LES REIMS,
- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, pour la Circonscription de WITRY LES REIMS
- Mme Stéphanie TADLA DELRIVE, Mme Christine NICOLAS, Mme Marie-Noëlle MARQUET et Mme Céline LACOUR pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE, SAINTE-MENEHOULD et VITRY-LE-FRANÇOIS
- Mmes Erminia LORENZON et Marie-Cécile LEGOIX pour les Circonscriptions d'EPERNAY et de SEZANNE
- Mme Céline BLUTTE pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON et FISMES

- Madame Christel PAUL, M. Thierry SOULIER, Mme SAGUET pour la Circonscription de REIMS PORTE MARS
- Mme Sylvie CORPELET et Mme Christine DEGAYE pour la Circonscription de REIMS RUISSELET
- Mme Frédérique SCHILLINGER pour la Circonscription de FISMES
- Mme Sylvie CORPELET et Mme Brigitte BOURGEOIS pour la Circonscription de REIMS CROIX ROUGE
- Mmes Marie-Line SAGUET, Céline VAN EROM et Christel PAUL pour la Circonscription de REIMS JADART
- M. Sébastien PELTIER pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON
- Mme Nadia EDDIYANE pour les Circonscriptions de SAINTE-MENEHOULD et de VITRY LE FRANCOIS
- Mme Julie BARTHE pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE et de VITRY LE FRANCOIS
- Mme Anne LACOUR pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE et de SAINTE-MENEHOULD
- Mme Anne COUEILLES pour la Circonscription de REIMS EUROPE
- Mme Catherine COTTEREAUX pour la Circonscription de SEZANNE
- Mme Stéphanie NOSTRY pour la Circonscription d'EPERNAY

En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, et/ou des adjoints au responsable de circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée pour le service de protection maternelle et infantile, soit :

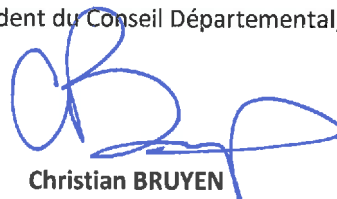
- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel ou familial à l'exception de celles prises suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistant maternel ou familial à l'exception de :
  - \* celles prises suite à un recours
  - \* celles de non renouvellement d'agrément
  - \* celles de modification restrictive du contenu de l'agrément
  - \* celles de retrait d'agrément

sera exercée par :

- Mme Nathalie BRASME pour la Circonscription de FISMES, WITRY LES REIMS, VITRY LE FRANCOIS, CHALONS RIVE GAUCHE, PONT DE LAON
- Mme Audrey PENANT pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON
- Mme Sophie DANHIEZ pour la Circonscription de REIMS JADART, REIMS PORTE MARS, EPERNAY
- Mme Julienne MACKONGUY pour les Circonscriptions de REIMS CROIX ROUGE et SAINTE-MENEHOULD
- M. Denis ELCHARDUS pour la Circonscription de REIMS RUISSELET, SEZANNE, CHALONS RIVE DROITE, CROIX ROUGE et SAINTE MENEHOULD
- Mme Pascale GEOFFROY pour la Circonscription de Reims EUROPE

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1437-CO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D009

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 17/02/2021 de l'entreprise MARRON TP, 10 Rue de Betheny la Neuville - 51100 REIMS, représentée par madame Agathe MENNESSON, de restreindre la circulation routière sur la RD9, pour des travaux sur accotement seul avec léger empiètement;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de raccordement de câble pour ORANGE, nécessitent de réglementer la circulation le 05/03/2021, D009 du PR 36+0800 au PR 37+0800 (Avenay-Val-d'Or et Fontaine-sur-Aÿ) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le 05/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D009 du PR 36+0800 au PR 37+0800 (Avenay-Val-d'Or et Fontaine-sur-Aÿ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin



de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Fontaine-sur-Aÿ et Monsieur le Maire d'Avenay-Val-d'Or

pour information à :

Madame la Directrice départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 17/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice départemental des territoires

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Madame Agathe MENNESSON (MARRON TP)

Monsieur le Maire de Fontaine-sur-Aÿ

Monsieur le Maire d'Avenay-Val-d'Or

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1

Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRETE TEMPORAIRE  
N ° 21-AT-1488-NO-TRX**

**Portant réglementation de la circulation**

**D27**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Monsieur le Directeur du SDIS 02, Madame la Présidente du GRAND REIMS, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fère-en-Tardenois, Monsieur le maire de Lagery, Monsieur le maire d'Arcis-le-Ponsart, Monsieur le maire de Courville, Monsieur le maire de Crugny, Monsieur le maire de Brouillet, Madame la maire de Coulonges-Cohan, Madame la maire de Goussancourt, Madame la maire de Vézilly, Monsieur le maire d'Aougnny, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le responsable des transports scolaires communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Hauts de France, Madame la responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame la responsable du service mobilités de la DDT de l'Aisne, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> mars 2021 de Monsieur le conseiller départemental du canton Fismes Montagne de Reims ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la DDT de la Marne ;

Vu l'avis du 2 mars 2021 de la mairie de Goussancourt ;

Vu l'avis du 2 mars 2021 des transports scolaires région Grand Est ;

Vu l'avis du 4 mars 2021 de la direction des services de transports interurbains scolaires de l'Aisne ;  
Vu l'avis du 4 mars 2021 de l'arrondissement Sud du conseil départemental de l'Aisne ;  
Vu l'avis du 4 mars 2021 de la DDT de l'Aisne, service mobilité ;  
Vu l'avis du 5 mars 2021 de Monsieur le maire de Courville ;  
Vu l'avis du 5 mars 2021 de Monsieur le conseiller départemental du canton de Dormans-Paysages de Champagne ;  
Vu l'avis du 5 mars 2021 du service voirie départementale de l'Aisne ;  
Vu l'avis du 7 mars 2021 du SDIS de la Marne ;  
Vu la demande du 8 mars 2021 de Madame la responsable des transports scolaires Grand Reims et la réponse du responsable de la CIP Nord ;  
Vu l'avis du 8 mars 2021 du SDIS de l'Aisne ;  
Vu l'avis du 9 mars 2021 de la mairie de Coulonges-Cohan ;  
Vu l'avis du 10 mars 2021 du groupement de gendarmerie de la Marne ;  
Vu les remarques par courriel en date du 11 mars 2021 de Madame la responsable des transports scolaires du Grand Reims ;  
Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réhabilitation de la RD 27, il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers du 22 mars au 30 juin 2021.

Arrête

#### Article 1

À compter du 22 mars 2021 au 16 avril 2021, la circulation sera interdite RD 27 du PR 21+500 jusqu'au PR 23+772 hors agglomération d'Arcis-le-Ponsart (limite Marne/Aisne).

Pendant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens :

- La RD 146 : de la limite Marne/Aisne jusqu'à intersection avec la RD 14
- La RD 14 : de l'intersection avec la RD 146 jusqu'à intersection avec la RD 2
- La RD 2 : de l'intersection avec la RD 14 jusqu'à intersection avec la RD 802
- La RD 802 : de l'intersection avec la RD 2 jusqu'à la RD 25
- La RD 25 : de la RD 802 jusqu'à intersection avec la RD 27
- La RD 27 : de l'intersection avec la RD 25 jusqu'au PR 21+500

#### Article 2

À compter du 19 avril 2021 au 30 juin 2021, la circulation sera interdite RD 27 de la sortie d'agglomération de Lagery jusqu'à l'intersection avec la RD 25.

Pendant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens :

- La RD 25 : de l'intersection avec la RD 27 jusqu'à l'intersection avec la RD 386
- La RD 386 : de l'intersection avec la RD 25 jusqu'à l'intersection avec la RD 23
- La RD 23 : de l'intersection avec la RD 386 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Lagery

**Article 3**

La signalisation de déviation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

La signalisation temporaire de pré-signalisation, de signalisation, de balisage et de fermeture des voiries sera mise en place par l'entreprise EUROVIA mandataire du marché de travaux.

**Article 4**

Les dates indiquées aux articles 1 et 2 sont des dates prévisionnelles qui sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions climatiques ou aléas de chantier.

**Article 5**

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise mandataire du marché de travaux devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

**Article 6**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :


Pour publication et affichage à : Monsieur le maire de Lagery, Monsieur le maire d'Arcis-le-Ponsart.

Pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 11/03/2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

**DIFFUSION:**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne

Monsieur le Directeur du SDIS 51

Monsieur le Directeur du SDIS 02

Madame la Présidente du GRAND REIMS

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry

Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims

Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne

Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fère-en-Tardenois

Monsieur le maire de Lagery

Monsieur le maire d'Arcis-le-Ponsart

Monsieur le maire de Courville

Monsieur le maire de Crugny

Monsieur le maire de Brouillet

Madame la maire de Coulonges-Cohan

Madame la maire de Goussancourt

Madame la maire de Vézilly

Monsieur le maire d'Aougnny

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Monsieur le responsable des transports scolaires communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Hauts de France

Madame la responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels

Madame la responsable du service mobilités de la DDT de l'Aisne

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne

EUROVIA

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Portant réglementation de la circulation**

**RD 37**

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande de la SNCF en date du 22/01/2021, modifiée le 10/02/2021 (nouvel itinéraire de déviation) ;

Vu l'itinéraire de déviation modifié le 10/02/2021 ;

Vu la consultation du 04/03/2021 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, de Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Moumelon,- Vesle et Monts de Champagne, de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, madame la Maire de Sept-Saulx, Monsieur le Maire de Val-de-Vesle, de Monsieur le Directeur du SDIS 51 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Sept Saulx du 4/03/2021, assorti de la remarque que la rue de Buissolette soit accessible aux riverains ;

Vu l'avis de la DDT/ SSPRNTR-PRR du 4/03/2021 ;

Vu l'avis de Madame la responsable des transports scolaires du Grand Reims en date du 4/03/2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Val-de-Vesle du 4/03/2021 ;

Vu le courriel du SDIS de la Marne du 7/03/2021 ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie de la Marne du 10/03/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'entretien du passage à niveau PN n°30, il convient de réglementer la circulation, RD 37, hors agglomération de Sept-Saulx du 29 mars à partir de 14h00 jusqu'au 31 mars 2021 à 17h00.

## Arrête

### Article 1

À compter du 29 mars 2021 à 14h00 jusqu'au 31 mars 2021 à 17h00, la circulation générale sera interdite sur la RD 37 au droit du passage à niveau PN n°30 (PR 42+440), hors agglomération de Sept-Saulx.

Le franchissement des voies par les piétons est interdit également.

La circulation sera accessible rue de Buissotelle pour les riverains.

### Article 2

Du 29 mars 2021 à 14h00 jusqu'au 31 mars à 17h00, l'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens :  
la RD 8, de l'intersection avec la RD 37 jusqu'au carrefour avec la RD 34 à Val-de-Vesle ;

la RD 34, du carrefour précédent jusqu'à celui de la RD 35 ;

la RD 35, du carrefour précédent jusqu'à celui de la RD 37.

### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SNCF.

### Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

### Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

### Article 6

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

Madame la Maire de Sept Saulx

pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 15/03/2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

**DIFFUSION:**

**Madame la Maire de Sept-Saulx**

**Monsieur le Maire de Val de Vesle**

**SNCF**

**Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne**

**Monsieur le Général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT**

**Monsieur le Directeur Général des Services**

**Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de la Marne**

**Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est**

**Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims**

**Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

**Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne**

**Madame et Monsieur les conseillers Départementaux du canton de Mourmelon, Vesle et Monts de Champagne**

**Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims/ service voirie et circulation**

**Madame la technicienne, Responsable de secteur**

**CRD Reims Sillery**

**Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1497-CO-TRX  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D003**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 16/03/2021 de l'entreprise PROEF FRANCE, 4 avenue du Gué Langlois - 77600 BUSSY SAINT MARTIN, représentée par madame Aïcha IBRAHIM, de restreindre la circulation routière sur la RD3, pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de remplacement de poteaux Telecom pour LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 29/03/2021 au 30/04/2021, D003 du PR 17 au PR 17+0820 (Oeuilly) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 29/03/2021 et jusqu'au 30/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D003 du PR 17 au PR 17+0820 (Oeuilly) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation est alternée par K10.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PROEF FRANCE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin

de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire d'Oeuilly

pour information à :  
Madame la Directrice départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 17/03/2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Madame Aïcha IBRAHIM (PROEF FRANCE)  
Monsieur le Maire d'Oeuilly  
Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1499-CO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**D386**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 15/03/2021 de l'entreprise MARRON TP, 10 Rue de Betheny - La Neuville - 51100 REIMS, représentée par madame Agathe MENNESSON, de restreindre la circulation routière sur la RD386, pour le compte d'Orange;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux fouille localisée sur câble telecom Orange, nécessitent de réglementer la circulation le 20/04/2021, D386 au PR 11 (Nanteuil-la-Forêt) situé hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le 20/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D386 au PR 11 (Nanteuil-la-Forêt) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le maire de Nanteuil-la-Forêt

pour information à :  
Madame la Directrice départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 17/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Madame Agathe MENNESSON (MARRON TP)  
Monsieur le maire de Nanteuil-la-Forêt

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 21-AT-1482-SE-TRX**  
**Portant réglementation de la circulation**

**D977**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 23 février 2021 par Monsieur Stéphane Moss, Responsable GIC Champagne, représentant l'entreprise SFERIS (5-7, Rue du Delta - 75009 PARIS) ;

**VU** l'avis favorable de Madame la Directrice départementale des territoires en date du 4 mars 2021 pour Monsieur le Préfet de la Marne ;

**VU** l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réfection du passage à niveau n°25, nécessitent de réglementer la circulation du lundi 29 au mercredi 31 mars 2021, sur la route départementale D977, au PR6+0424, hors agglomération de Sommesous,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 29/03/2021 et jusqu'au 31/03/2021, de 9h00 à 17h30, la circulation sera alternée par feux, sur la D977, au PR 6+0424, hors agglomération de Sommesous.

**Le passage des transports exceptionnels est maintenu.**

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SFERIS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

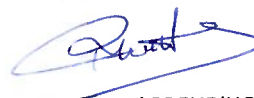
Monsieur le Maire de Sommesous et Monsieur le Responsable GIC Champagne SFERIS ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Madame la Directrice départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Responsable SNCF RESEAU, Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 3 et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 17/03/2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Sommesous
- Monsieur Stéphane Moss (SFERIS)
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable SNCF RESEAU
- Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

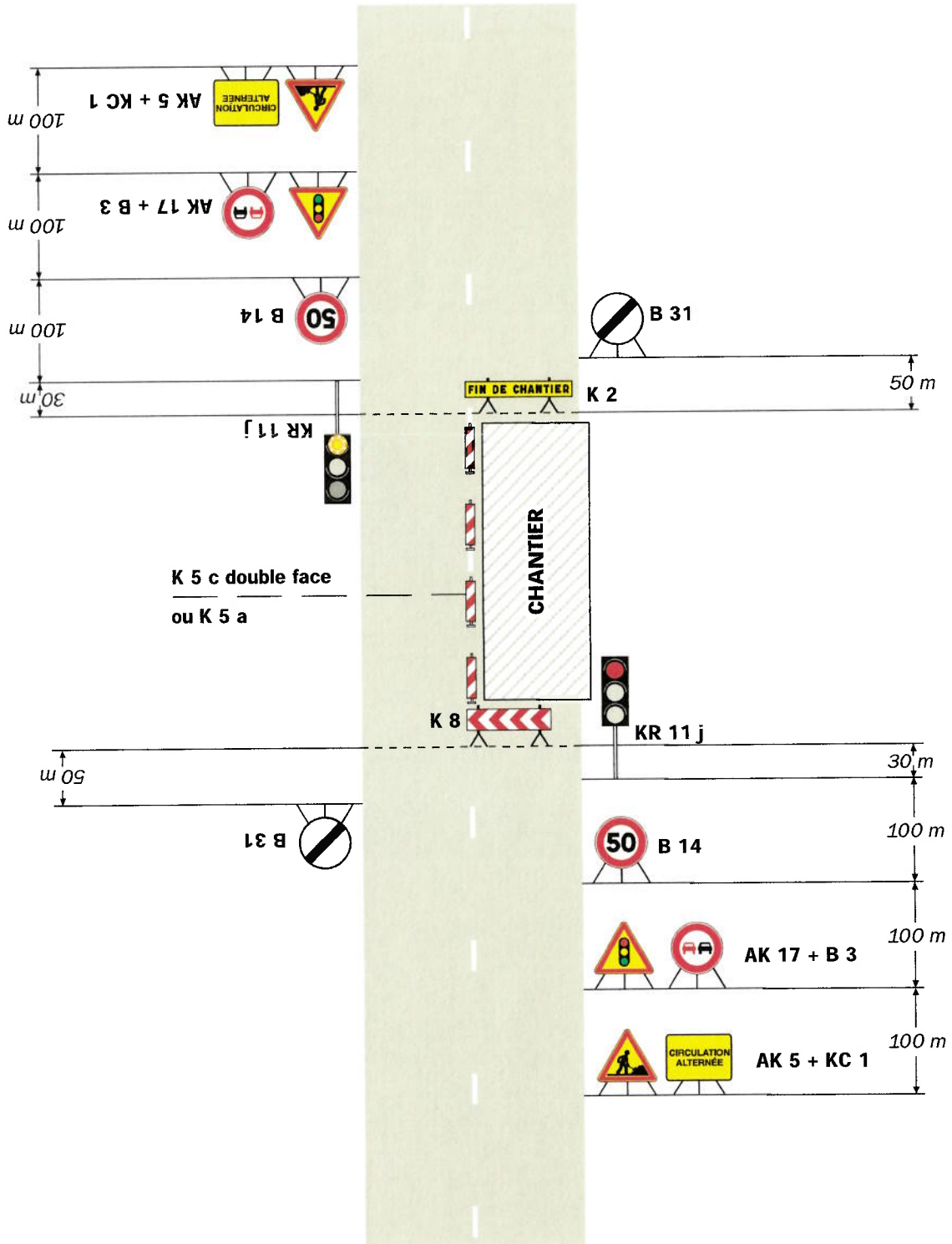
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 21-AT-1503-CO-TRX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D037

### Le Président du Conseil départemental

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 22/03/2021 de l'entreprise CEGELEC, 10 Avenue du Maquis des Glières - 51470 SAINT MEMMIE, représentée par madame Perrine GALICHER, de restreindre la circulation routière entre Vertus et Voivreux au niveau de la piste cyclable, RD37;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de terrassement et de pose de candélabres à 4 mètres du bord de chaussée au minimum, nécessitent de réglementer la circulation du 29/03/2021 au 09/04/2021, D037 du PR 11+0400 au PR 12 (Blancs-Coteaux) situés hors agglomération,

### ARRÊTE

**Article 1** - À compter du 29/03/2021 et jusqu'au 09/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D037 du PR 11+0400 au PR 12 (Blancs-Coteaux) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CEGELEC Réseaux.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le

pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Vertus

pour information à :  
Madame la Directrice départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 23/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Madame Perrine GAUCHER (CEGELEC Réseaux)  
Monsieur le Maire de Vertus  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1505-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D023**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 15/03/2021 de l'entreprise SETRS, 74 Rue Henri Chevalier - 55000 LISLE EN RIGAULT, représentée par monsieur Damien PAROT, de restreindre la circulation routière sur la RD23;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de relevés et tirage de ficelles pour le compte FTTA, nécessitent de réglementer la circulation du 12/04/2021 au 16/04/2021, D023 du PR 26 au PR 26+0803 (Festigny) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 12/04/2021 et jusqu'au 16/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D023 du PR 26 au PR 26+0803 (Festigny) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par K10.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SETRS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des

services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Festigny

pour information à :  
Madame la Directrice départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 24/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIR Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Damien PAROT (SETRS)  
Monsieur le Maire de Festigny

Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1506-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D018**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 22/03/2021 de l'entreprise ORANGE , Rue Frédéric et Irène Joliot Curie - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, représentée par monsieur Cédric CHATEAU, de restreindre la circulation routière sur la RD18;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tirage de câble fibre optique dans l'accotement, nécessitent de réglementer la circulation du 06/04/2021 au 07/04/2021, D018 du PR 23+0470 au PR 24+0260 (Montmort-Lucy) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/04/2021 et jusqu'au 07/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D018 du PR 23+0470 au PR 24+0260 (Montmort-Lucy) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ORANGE Agence CHALONS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

pour information à :  
Madame la Directrice départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 24/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Cédric CHATEAU (ORANGE Agence CHALONS)  
Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Portant réglementation de la circulation**

**D009**

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;  
Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux AEP rue de Chigny et rue de Mailly, RD 26, en agglomération de Ludes, nécessitent de réglementer la circulation du 05/04/2021 au 7/05/2021 sur la RD 9 :

- D009 du PR 22+0883 au PR 22+0983 (Ludes) situés hors agglomération
- D009 du PR 22+0983 au PR 23+0335 (Ludes) situés hors agglomération
- D009 du PR 23+0335 au PR 23+0435 (Ludes) situés hors agglomération

**Arrête**

**Article 1**

À compter du 05/04/2021 et jusqu'au 07/05/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h D009 du PR 22+0883 au PR 22+0983, sens croissant (Reims vers Louvois) hors agglomération de Ludes.

**Article 2**

À compter du 05/04/2021 et jusqu'au 07/05/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h D009 du PR 22+0983 au PR 23+0335, dans les deux sens, hors agglomération de Ludes.

**Article 3**

À compter du 05/04/2021 et jusqu'au 07/05/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h D009 du PR 23+0335 au PR 23+0435, sens décroissant (Louvois vers Reims) hors agglomération de Ludes.

**Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

**Article 5**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 6

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Ludes

pour information à :  
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 21/03/2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVINCK

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires  
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
les services de la CIP Nord  
Monsieur le Maire de Ludes  
Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton Moumelon Vesle et Monts de Champagne  
Le directeur du SDIS  
Madame la responsable des transports scolaires Grand Reims  
Madame la responsable des transports scolaires Grand Est

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**N ° 21-AT-1507 NO EVE**

**Portant réglementation de la circulation**

**RD 26**

**Le Président du Conseil départemental**

**Monsieur le maire de Villers-Allerand**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ; R 411-25 et R 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Considérant la demande la société RADAR Production MEDIAWAN, sise 46 rue de Breteuil -75007 PARIS , relative au tournage du film « CHAMPAGNE » sur le territoire de la commune de Villers Allerand ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation sur la RD26 afin de sécuriser la zone de tournage ainsi que le trafic sur la RD26

**Arrêtent**

**Article 1 :**

1-a Du 19 avril 2021 au 14 juin 2021, durant 11 jours flottants, la circulation sur la RD26 sera réglementée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores , en et hors agglomération de la commune de Villers Allerand et hors agglomération de Rilly la Montagne, entre les PR 22+400 et 22+800 (l'accès à la zone de tournage étant située au PR 22+600), afin de permettre le stationnement sur chaussée de camions nécessaires aux besoins du tournage.

1-b La signalisation temporaire réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation – 8ème partie, sera mise en place par la société CAUPAMAT de TINQUEUX , mandatée par la société RADAR

FILMS MEDIAWAN, y compris la signalisation nécessaire du balisage de la zone de stationnement sur chaussée à l'aide de cônes de type K5a.

L'ensemble du dispositif de signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de la société RADAR FILM MEDIAWAN , qui pourra être tenue pour responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait ou à cause de ses interventions ou par défaut de signalisation.

1-c Le présent article vaut permis de stationnement sur la chaussée de la RD 26, en agglomération, avec empiètement maximal devant permettre le passage de la circulation sur la RD 26. Un gabarit minimal de 3 m devra être maintenu.

#### **Article 2 :**

Du 22 avril 2021 au 10 juin 2021, durant 28 jours flottants, la circulation sur la RD26 pourra être réglementée par la mise en place d'un alternat manuel par piquets K10, en et hors agglomération de la commune de Villers Allerland et hors agglomération de Rilly la Montagne, entre les PR 22+400 et 22+800 (l'accès à la zone de tournage étant située au PR 22+600).

La limitation de vitesse sera abaissée à 30km/h, sur la zone considérée, pour éviter les bruits parasites lors des séances de tournage .

De manière ponctuelle , la circulation de la RD26 pourra être interrompue provisoirement par session maximale de 3 minutes, afin de réaliser les prises de vue à proximité immédiate de la RD26

La signalisation temporaire réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation – 8ème partie, sera mise en place par la société CAUPAMAT de TINQUEUX , mandatée par la société RADAR FILMS MEDIAWAN.

L'ensemble du dispositif de signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de la société RADAR FILM MEDIAWAN , qui pourra être tenue pour responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait ou à cause de ses interventions ou par défaut de signalisation.

#### **Article 3 :**

Du 19 avril au 14 juin 2021, et lorsque nécessaire, des mesures de restriction complémentaires sur la RD26 pourront-être rajoutées :

- Interdiction de doubler entre le carrefour RD26/VC rue Marcel Chansou (PR 22+300), hors agglomération de la commune de Rilly la Montagne, et l'entrée de la commune de Villers Allerland
- Interdiction de stationnement sur les accotements de la RD26 , entre le carrefour RD26/VC rue Marcel Chansou (PR 22+300), hors agglomération de la commune de Rilly la Montagne, et l'entrée de la commune de Villers-Allerland

La signalisation temporaire réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation – 8ème partie, sera mise en place par la société CAUPAMAT de TINQUEUX, mandatée par la société RADAR FILMS MEDIAWAN.

L'ensemble du dispositif de signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de la société RADAR FILM MEDIAWAN , qui pourra être tenue pour responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait ou à cause de ses interventions ou par défaut de signalisation

#### **Article 4 :**

La société RADAR FILM MEDIAWAN devra communiquer à la CIP NORD ([cipnord@marne.fr](mailto:cipnord@marne.fr)) et à monsieur le maire, au moins 24 heures à l'avance, sur les mesures de restriction mises en place sur la RD26.

#### **Article 5 :**

En cas de modification ou de prolongation des dates indiquées aux articles 1 ,2 et 3, la société RADAR FILM MEDIAWAN devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins 72 h avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6 :**

En cas de fin anticipée du tournage, le présent arrêté sera abrogé de fait

**Article 7 :**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 8 :**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le maire de Villers-Allerand, et Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à : Monsieur le maire de Villers-Allerand

Pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Villers-Allerand

Monsieur le maire de Villers Allerand



Bernard Weiler



Fait à Reims, le 26.3.2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

**DIFFUSION:**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le Directeur du SDIS 51

Madame la Présidente de la Communauté urbaine du grand Reims

Madame et Monsieur les conseillers départementaux

CIGT

DDT

Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Mourmelon Vesle Monts de Champagne

Monsieur le maire de Villers-Allerand

Monsieur le maire de Rilly-la-Montagne

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Madame la responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
n° 21-AP-0568-CO-CIR  
Portant réglementation de la circulation

**D001 du PR 71+0576 au PR 72+0090 (Aÿ-Champagne) situés hors  
agglomération de Mareuil-sur-Ay  
Limitation de vitesse**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

**VU** l'arrêté 2009P228 du 02/12/2009 portant limitation de vitesse sur la RD1 sur le territoire de Mareuil sur Ay;

**VU** l'arrêté du 28/01/2016 fixant les limites de l'agglomération de Mareuil sur Ay, Commune d'Ay Champagne;

**CONSIDÉRANT** le flux de circulation sur la RD1, il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse à 70 km/h entre les 2 parties d'agglomération de Mareuil sur Ay;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h D001 du PR 71+0576 au PR 72+0090 (Aÿ-Champagne) situés hors agglomération de Mareuil-sur-Ay.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire d'Aÿ

pour information à :  
Madame la Directrice départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier et Madame la Cheffe du service information géographique

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

DIFFUSION

Madame la Directrice départemental des territoires  
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier  
Madame la Cheffe du service information géographique  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
les services de la CIP Ouest Secteur Vertus

Monsieur le Maire d'Ay  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
n° 21-AP-0569-CE-CIR  
Portant réglementation de la circulation

**D003 du PR 55+0333 au PR 55+0892 (Saint-Gibrien) situés hors  
agglomération  
Limitation de vitesse**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D003 du PR 55+0333 au PR 55+0892 (Saint-Gibrien) situés hors agglomération.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre-Est Secteur Saint-Memmie.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Saint-Gibrien

pour information à :  
Madame la Directrice départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 2, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 2

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 MARS 2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départemental des territoires  
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier  
Madame la Cheffe du service information géographique  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
les services de la CIP Centre-Est Secteur Saint-Memmie  
Monsieur le Maire de Saint-Gibrien  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 2  
Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 2

ANNEXES:

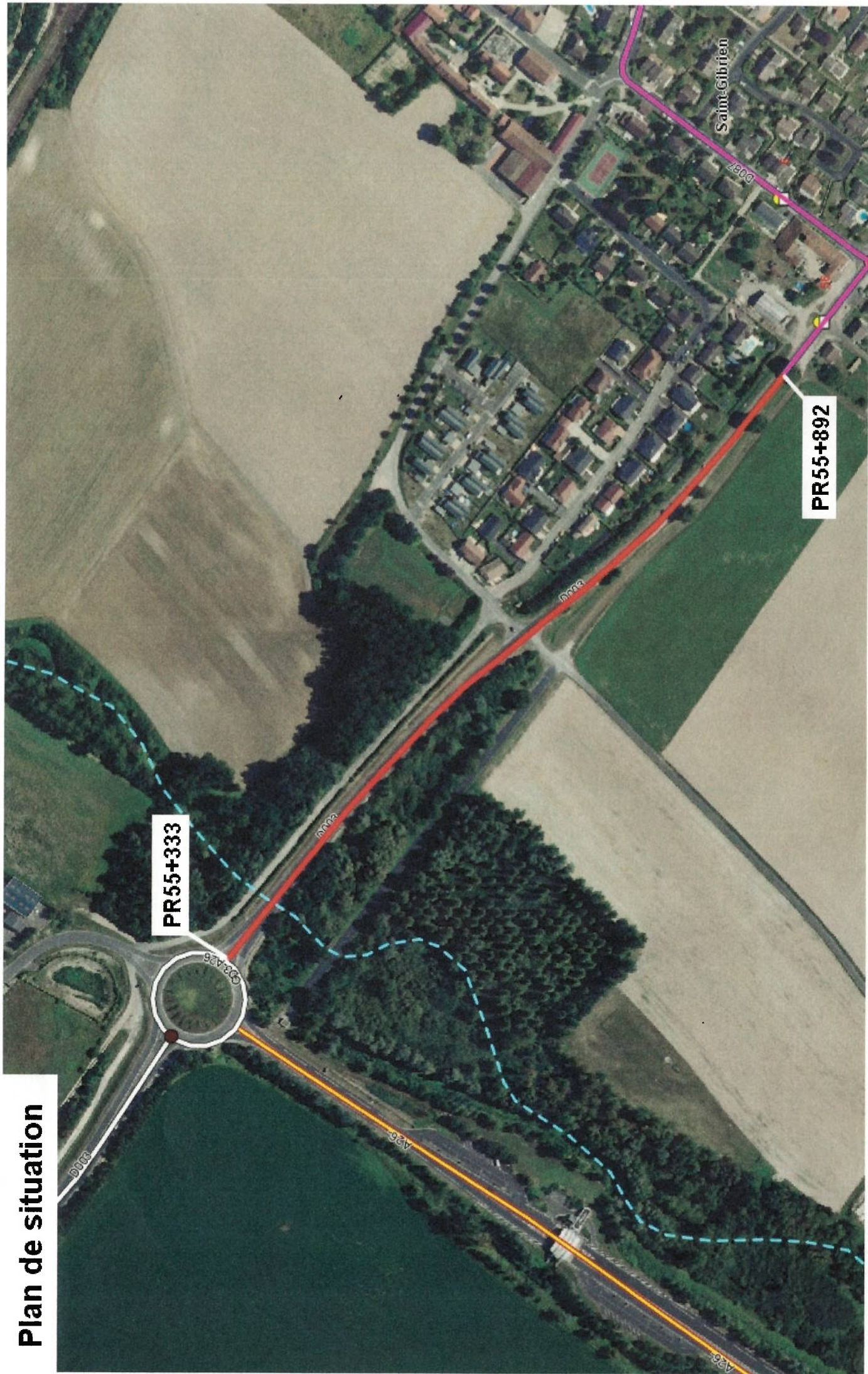
Arrêté permanent

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Plan de situation



**ARRÊTÉ PORTANT**  
**TRANSFERT DE DOMANIALITÉ**

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

**VU :**

- Le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-4 et R 131-3 à R 131-8 ;
- La délibération en date du 19 mai 2017, par laquelle la séance plénière du Conseil départemental de la Marne a rendu un avis favorable ;
- La délibération en date du 29 juin 2017, par laquelle le Conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims a rendu un avis favorable ;
- La convention n°2017-05 en date du 5 octobre 2017 entre le département de la Marne et la communauté urbaine du Grand Reims ;
- L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté urbaine du Grand Reims, donnant compétence de voirie.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont déclassés du domaine public du département de la Marne la route départementale n°944, ses ouvrages et ses dépendances, incluant le giratoire sur trémie, du PR 12+893 au PR 14+694 (situés avenue Nationale), sur une longueur de 1748 mètres pour classement dans le domaine public de la communauté urbaine du Grand Reims.

**Article 2 :** Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, aux Conseillers départementaux des cantons de Reims 5 et Reims 6, à Madame la Présidente de la communauté urbaine du Grand Reims, à Monsieur le Chef de la circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, au Commissariat central de police de Reims, et au Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **29 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental  
de la Marne



**Christian BRUYEN**

RD 944 (avenue nationale) : PR 12+893 à PR 14+694 (1748m)



RD 980 (avenue de Paris) : PR 34+1435 à 34+1784 (349m)





## ARRÊTÉ PORTANT

### TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

**VU :**

- Le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-4 et R 131-3 à R 131-8 ;
- La délibération en date du 19 mai 2017, par laquelle la séance plénière du Conseil départemental de la Marne a rendu un avis favorable ;
- La délibération en date du 29 juin 2017, par laquelle le Conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims a rendu un avis favorable ;
- La convention n°2017-05 en date du 5 octobre 2017 entre le département de la Marne et la communauté urbaine du Grand Reims ;
- L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté urbaine du Grand Reims, donnant compétence de voirie.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclassés du domaine public du département de la Marne la route départementale n°980, ses ouvrages et ses dépendances, du PR 34+1435 au PR 34+1784 (situés avenue de Paris), sur une longueur de 349 mètres pour classement dans le domaine public de la communauté urbaine du Grand Reims.

**Article 2 :** Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, aux Conseillers départementaux des cantons de Reims 3 et Reims 4, à Madame la Présidente de la communauté urbaine du Grand Reims, à Monsieur le Chef de la circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, au Commissariat central de police de Reims, et au Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

**2 9 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental  
de la Marne

**Christian BRUYEN**

RD 944 (avenue nationale) : PR 12+893 à PR 14+694 (1748m)



RD 980 (avenue de Paris) : PR 34+1435 à 34+1784 (349 m)



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 21-AT-1518-SO-TRX**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**sur la R.D 47**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 29 mars 2021 de M. Daniel SIMON représentant la société SOGETREL sise 198 rue Louis Braille 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de sondage pour réparation de fourreaux télécom, il est nécessaire de réglementer la circulation du 12/04/2021 au 23/04/2021, sur la R.D 47 du PR 10+0900 au PR 11+0335 situés hors agglomération Le Gault-Soigny,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 12/04/2021 et jusqu'au 23/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 47 du PR 10+0900 au PR 11+0335 situés hors agglomération Le Gault-Soigny :

- La circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOGETREL.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société SOGETREL, Madame la Directrice départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne

Fait à Montmirail, le 07/04/2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

  
Grégory CHAPEROT

**DIFFUSION:**

Monsieur Daniel SIMON (SOGETREL 54)  
Madame la Directrice départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1511-SO-TRX  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 5**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 29 mars 2021 de Madame Aïcha IBRAHIM, représentant la société PROEF FRANCE sise 4 avenue du Gué Langlois 77600 BUSSY SAINT MARTIN agissant au nom et pour le compte de LOSANGE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'implantation de poteaux bois télécom pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 30/03/2021 au 28/05/2021, sur la R.D 5 du PR 54+0000 au PR 54+0688 situés hors agglomération d'Anglure,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 30/03/2021 et jusqu'au 28/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 5 du PR 54+0000 au PR 54+0688 situés hors agglomération d'Anglure.

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou piquets K10 .
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société PROEF FRANCE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.



**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

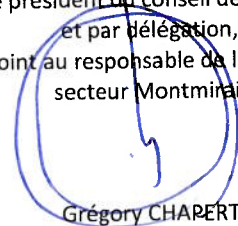
pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire d'Anglure

pour information à :

Monsieur le directeur de la société PROEF FRANCE, madame la Directrice départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 30-03-2024

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail



Grégory CHAPERET

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame Aïcha IBRAHIM (PROEF FRANCE)  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire d'Anglure

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements  
*Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON*  
Tél. : 03.26.69 59.36  
Courriel : charlotte.mary@marne.fr  
Réf : 2021-34

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 63 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles et instituant un forfait global dépendance ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 4 février 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Eprenay ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 16 décembre 2013
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Eprenay, est fixé à **590 307.99 €**.

Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier d'Eprenay, sont fixés,

- ◆ pour l'hébergement à **61.32 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendances déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **28.09 €** pour un **GIR 1-2**
  - **17.83 €** pour un **GIR 3-4**
  - **7.28 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant à l'USLD du Centre Hospitalier d'Eprenay est fixé à **86.16 €**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Eprenay est fixé à **212 381.42 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à **121 445 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	8 235 €
Février	8 235 €
Mars	10 498 €
Avril	10 498 €
Mai	10 498 €
Juin	10 498 €
Juillet	10 498 €
Août	10 498 €
Septembre	10 498 €
Octobre	10 498 €
Novembre	10 498 €
Décembre	10 498 €
<b>Total</b>	<b>121 445 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 10 120 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2021.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Eprenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Mr le Directeur du Centre Hospitalier d'Eprenay « Auban-Moët »,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Mr le Maire d'Eprenay

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **9 MARS 2021**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON*

*Tél. : 03.26.69 59 36*

*Courriel : mary.charlotte@marne.fr*

*Réf : 2021-43*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les tarifs journaliers pour l'année 2020.
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD du centre hospitalier de Vitry le François ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 26 février 2021 ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**CONSIDERANT :**

- L'erreur de saisie sur la date d'application du prix de journée au sein de l'arrêté du 26 février 2021

**ARRETE :**

**Article 1 :** Annule et remplace l'arrêté du 26 février 2021

**Article 2 :** Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2021** aux personnes âgées de l'accueil de jour de la résidence pour personnes âgées du centre hospitalier de Vitry le François, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **25.48 €**
- ♦ pour la dépendance : **24.33 €**, tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Vitry le François
- Monsieur le Maire de Vitry le François
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 11 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON  
Tél. : 03.26.69.59.36  
Fax : 03.26.70.99.41  
Courriel : [charlotte.mary@marne.fr](mailto:charlotte.mary@marne.fr)  
Réf : 2021 - 44

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 5 mars 2021

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**CONSIDERANT** :

- L'erreur de saisie sur le montant du Forfait Global pour l'exercice 2021.

**ARRETE** :

**Article 1** : Annule et remplace l'arrêté du 5 mars 2021

**Article 2** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint André sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **19.91 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.64 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.36 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> mars 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Saint André est fixé à **14.83 €**

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Saint André est fixé à 530 563.90 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 4** : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 237 908.28€. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	20 299,74 €
Février	20 299,74 €
Mars	19 730,88 €
Avril	19 730,88 €
Mai	19 730,88 €
Juin	19 730,88 €
Juillet	19 730,88 €
Août	19 730,88 €
Septembre	19 730,88 €
Octobre	19 730,88 €
Novembre	19 730,88 €
Décembre	19 730,88 €
Total	<b>237 908,28 €</b>

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 19 731 €

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement
- Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 11 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2021/17**  
Châlons en Champagne,  
Le 11 mars 2021

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2020/71 du 11 décembre 2020 sollicitant une modification de la modulation d'agrément du multi-accueil Maison Blanche à Reims (51100) ;

**VU** le mail du 8 mars 2021 de Madame Caroline VAILLANT, Cheffe du Service Action Sociale et Coordinatrice Petite Enfance au Centre Communal d'Action Sociale de Reims, informant du changement provisoire de direction de la structure;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2020/71 du 11 décembre 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné à compter du 21 décembre 2020, conformément à l'article R2324-20, le multi-accueil Maison Blanche est agréé dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : rue Cognacq Jay à REIMS (51100)
- **Gestionnaire** : Centre Communal d'Action Sociale de Reims – 11 rue Voltaire à Reims
- **Capacité maximale d'accueil** : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans inclus, selon la modulation suivante :

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Jeudi	8	20	31	45	25	16	9	3
Vendredi								

**Mercredi -10 %**

	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
	5	18	28	41	23	14	8	3

**Vacances scolaires :**

Décembre :

- Du 21 décembre au 24 décembre  
-50% de l'agrément modulé

Février :

- Du 22 au 5 mars  
-20% de l'agrément modulé

Avril :

- Du 26 avril au 30 avril  
-20% de l'agrément modulé
- Du 3 au 7 mai  
-20% de l'agrément modulé

Juillet :

- Du 12 juillet au 31 juillet  
-10% de l'agrément modulé

**Fermetures :**

Du 28 décembre 2020 au 2 janvier 2021

Le 14 mai 2021

Du vendredi 30 juillet inclus au lundi 23 août inclus 2021

- **Direction** : Conformément à l'article 2324-46, à titre dérogatoire, du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2021, Mme Emilie TRUFFAULT, Infirmière

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

G. H. 11 -

**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2021/16**  
Châlons en Champagne,  
Le 12 mars 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2021/06 du 15 janvier 2021 autorisant une modification de l'agrément du multi-accueil Les Lutins à CORMONTREUIL (51350) ;

**VU** la mail du 1<sup>er</sup> mars 2021 du pôle animation du territoire – Education de la ville de Cormontreuil, informant de la modification de la qualification de Mme Aurély BERGERY, directrice de la structure;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2021/06 du 15 janvier 2021 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – Conformément à l’article R2324-20, un avis favorable est donné, le multi-accueil Les Lutins est agréé dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : 1 avenue du Languedoc - CORMONTREUIL (51350)
- ⇒ Gestionnaire : Mairie de Cormontreuil - CORMONTREUIL (51350)
- ⇒ Capacité maximale d’accueil : 20 enfants de 0 à 6 ans inclus
- ⇒ Heures d’ouverture et agrément modulé :

En période scolaire Du lundi au vendredi	De 7h45 à 9h00	15 enfants
	De 9h00 à 17h00	20 enfants
	De 17h00 à 18h15	15 enfants
Vacances d’Hiver Du 22/02/2021 au 05/03/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances de printemps Du 03/05/2021 au 07/05/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances d’été Du 07/07/2021 au 16/07/2021	De 7h45 à 9h00	15 enfants
	De 9h00 à 17h00	20 enfants
	De 17h00 à 18h15	15 enfants
Vacances d’été Du 19//07/2021 au 30/07/2021 Du 23/08/2021 au 27/08/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances d’été Le 30 et 31/08/2021	De 7h45 à 9h00	15 enfants
	De 9h00 à 17h00	20 enfants
	De 17h00 à 18h15	15 enfants
Vacances de Toussaint Du 25/10/2021 au 05/11/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances de Noël Du 20/12/2021 au 24/12/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants

La structure sera fermée du 26 au 30 avril 2021, le 14 mai 2021, 02 au 30 août 2021, du 27 au 31 décembre 2021, ainsi que les jours fériés.

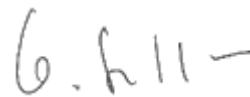
Direction : Madame Aurély BERGERY, Educatrice de Jeunes Enfants.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Cormontreuil et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2021/18**  
Châlons en Champagne,  
Le 18 mars 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** la demande écrite 14 mars 2021 de Madame GOBERT Marie Laure, gestionnaire de l'EURL Crèchenbulles sollicitant l'ouverture de la micro-crèche Bulles et Rêves, située 10, rue des Ecoles à Rilly La Montagne (51500), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 2021, de M. Alain TOULEC, Maire de la Commune, attestant de la conformité quant à l'accessibilité et la sécurité des locaux accueillant la structure et portant autorisation d'ouverture au public ;

**VU** le CERFA n° 13984\*06 du 1<sup>er</sup> mars 2021 et signé par le docteur Philippe RODILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

**VU** la visite des locaux effectuée, le 15 mars 2021, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – une autorisation est donnée pour l'ouverture de la micro-crèche Bulles et Rêves, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, dans les conditions suivantes :

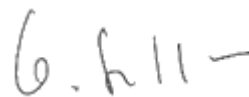
- Localisation : 10, rue des Ecoles à Rilly La Montagne (51500)
- Gestionnaire : Eurl Crèchenbulles, représentée par Madame Marie-Laure GOBERT-gestionnaire, siège social, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine aux vacances d'hiver, 1 semaine aux vacances de Printemps, 3 semaines en Aout, week-end et jours fériés
- Conformément à l'article R 2324-36-1 une directrice est nommée : Marie-Laure GOBERT, infirmière Puéricultrice Cadre de Santé

**ARTICLE 2**- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Bulles et Rêves et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2021/19**  
Châlons en Champagne,  
Le 25 mars 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** la demande écrite 18 mars 2021 de Madame Marie LARRE, gestionnaire de SAS MAÏA, sollicitant l'ouverture de la micro-crèche « Bulles de Crèches Cernay », située 44 Bis rue de Cernay - REIMS (51100), à compter du 29 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté V-DETB-2021-047 du 17 février 2021, de Mme. Catherine CHOPART, Conseillère municipale déléguée, portant autorisation de travaux d'un établissement recevant du public de type R de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**VU** le CERFA n° 13984\*06 du 17 mars 2021 et signé par le docteur Philippe RODILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

**VU** la visite des locaux effectuée, le 22 mars 2021, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département



**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – une autorisation est donné pour l’ouverture de la Micro-crèche « Bulles de Crèches Cernay», à compter du 29 mars 2021 dans les conditions suivantes :

- Localisation : 44 B rue de Cernay - REIMS (51100)
- Gestionnaire : SAS MAÏA, 44 rue de Cernay à REIMS (51100), représentée par Madame Marie LARRE
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine en hiver, 1 semaine au printemps et 3 semaines en août
- Conformément à l’article R 2324-36-1 dernier alinéa, une directrice est nommée: Madame Sharlen VASSEUR, Infirmière Puéricultrice

**ARTICLE 2** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet :

- soit d’un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MAIA, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



**Isabelle DEBAILLEUL**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Isabelle DAZY*

*Tél. : 03.26.69.59.37.*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : isabelle.dazy@marne.fr*

*Réf : 2021-53*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD MAISON SAINT JOSEPH ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH est fixé à 1 249 428,00 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH sont fixés :

◆ pour l'hébergement :

- **59,23 € Chambre standard**
- **60,41 € Grande Chambre**
- **62,20 € Studio**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **19,82 € pour un GIR 1-2**
- **12,58 € pour un GIR 3-4**
- **5,34 € pour un GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, le prix de journée dépendance, à ajouter au prix de journée hébergement en vigueur, applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans** résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH est fixé à 13,68 €

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH est fixé à 294 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 118 220 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	9 763,00 €
Février	9 763,00 €
Mars	9 763,00 €
Avril	9 881,22 €
Mai	9 881,22 €
Juin	9 881,22 €
Juillet	9 881,22 €
Août	9 881,22 €
Septembre	9 881,22 €
Octobre	9 881,22 €
Novembre	9 881,22 €
Décembre	9 881,24 €
<b>Total</b>	<b>118 220,00 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 9 851,67 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD MAISON SAINT JOSEPH
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **1 AVR. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2021-02

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par la Résidence Pierre Simon à Suippes ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances la Résidence Pierre Simon de Suippes, est fixé à **1 983 628.80 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances de la Résidence Pierre Simon de Suippes, sont fixés :

- ♦ **Pour l'hébergement : 59.97 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **22.02 €** pour un **GIR 1-2**
  - **13.98 €** pour un **GIR 3-4**
  - **5.93 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en l'EHPAD « La Résidence Pierre Simon » est fixé à **75.18 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD « La Résidence Pierre Simon » est fixé à 566 244.09 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à **331 776 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	25 375 €
Février	25 375 €
Mars	25 375 €
Avril	28 406 €
Mai	28 406 €
Juin	28 406 €
Juillet	28 406 €
Août	28 406 €
Septembre	28 406 €
Octobre	28 406 €
Novembre	28 406 €
Décembre	28 406 €
<b>Total</b>	<b>331 776 €</b>

**Article 4** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 27 648 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2021.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de la Résidence Pierre Simon
- Monsieur le Maire de Suippes
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **1 AVR. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Charlotte MARY- MIGNON*

*Tél. : 03.26.69 59 36*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : mary.charlotte@marne.fr*

*Réf : 2021-55*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 26 juin 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 de l'établissement La Maison d'Accueil du Château d'Ay ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD La Maison d'Accueil du Château d'Ay;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Maison d'Accueil du Château d'Ay » à Ay sont fixés :

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **19.69 €** pour un **GIR 1-2**
- **13.00 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.63 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes La Maison d'Accueil du Château d'Ay est fixé à : **18.21 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes La Maison d'Accueil du Château d'Ay est fixé à 498 016.95 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 266 151.03 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	21 894,50 €
Février	21 894,50 €
Mars	21 894,50 €
Avril	22 274,17 €
Mai	22 274,17 €
Juin	22 274,17 €
Juillet	22 274,17 €
Août	22 274,17 €
Septembre	22 274,17 €
Octobre	22 274,17 €
Novembre	22 274,17 €
Décembre	22 274,17 €
<b>Total</b>	<b>266 151,03 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 22 179 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD La Maison d'Accueil du Château
- Monsieur le Maire d'Ay
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **1 AVR. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**





**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2021-18*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : A compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, les prix de journée, applicables aux personnes âgées de **plus de 60 ans** et de **moins de 60 ans** prises en charge au service d'Accueil de Jour du Centre Hospitalier Régional Universitaire de REIMS, sont fixés pour :

- l'hébergement à **26,70 €**.
- la dépendance à **13,40 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2021-16*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1er janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> mars 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 des établissements du CHU de Reims ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le CHU de Reims;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du CHU de Reims, est fixé à **14 950 412,85 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du CHU de Reims sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : à **50,04 €** pour les anciens lits et à **57,25 €** pour les nouveaux lits
  
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **22,03 €** pour un **GIR 1-2**
  - **13,98 €** pour un **GIR 3-4**
  - **5,93 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du CHU de Reims est fixé à **67,06 €** pour les anciens lits et à **73,42 €** pour les nouveaux lits.

**Article 2 :** Les prix de journées hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** pour l'unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes des EHPAD du CHU de Reims sont fixés à :

- **83,66 €** pour les moins de 60 ans
- **67,49 €** pour les plus de 60 ans.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé des EHPAD du CHU de Reims est fixé à **5 036 229,96 €**.

**Article 4 :** La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à **3 029 876 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	249 667 €
Février	249 667 €
Mars	249 667 €
Avril	253 431 €
Mai	253 431 €
Juin	253 431 €
Juillet	253 431 €
Août	253 431 €
Septembre	253 431 €
Octobre	253 431 €
Novembre	253 431 €
Décembre	253 427 €
<b>Total</b>	<b>3 029 876 €</b>

**Article 5 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 252 490 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2021.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
- Monsieur le Maire de Reims
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2021-17*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 63 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles et instituant un forfait global dépendance ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1er mars 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l'Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 16 décembre 2013
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims, est fixé à **2 432 323,50 €**.

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du CHU de Reims, sont fixés,

- ◆ Pour l'hébergement à **57,25 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendances déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **30,39 €** pour un **GIR 1-2**
  - **19,30 €** pour un **GIR 3-4**
  - **8,18 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant à l'USLD du CHU de Reims est fixé à **86,60 €**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims est fixé à **1 181 116,17 €** à compter **du 1<sup>er</sup> avril 2021**.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à **710 220 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	59 220 €
Février	59 220 €
Mars	59 220 €
Avril	59 173 €
Mai	59 173 €
Juin	59 173 €
Juillet	59 173 €
Août	59 173 €
Septembre	59 173 €
Octobre	59 173 €
Novembre	59 173 €
Décembre	59 176 €
<b>Total</b>	<b>710 220 €</b>

**Article 4** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 59 185 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2021.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **1 AVR. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Isabelle DAZY*

Tél. : 03.26.69 59 37

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : [isabelle.dazy@marne.fr](mailto:isabelle.dazy@marne.fr)

Réf : 2021-49

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD Fondation Duchâtel ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Fondation Duchâtel est fixé à 1 788 396,77 € TTC.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Fondation Duchâtel sont fixés :

◆ pour l'hébergement :

**Section Audoucet Moreau (RDC) :** 56,86 € TTC pour les chambres à 1 lit  
54,71 € TTC pour les chambres à 2 lits

**Chambres du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages :** 54,71 € TTC pour les chambres à 1 lit  
52,03 € TTC pour les chambres à 2 lits



◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **22,51 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **14,28 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **6,06 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Fondation Duchâtel est fixé à :

**71,91 € TTC** pour les chambres à 1 lit  
**68,32 € TTC** pour les chambres à 2 lits

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Fondation Duchâtel est fixé à 618 717,24 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 377 418 € TTC. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	29 636,00 €
Février	29 636,00 €
Mars	29 636,00 €
Avril	32 056,66 €
Mai	32 056,66 €
Juin	32 056,66 €
Juillet	32 056,67 €
Août	32 056,67 €
Septembre	32 056,67 €
Octobre	32 056,67 €
Novembre	32 056,67 €
Décembre	32 056,67 €
Total	<b>377 418,00 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 31 451,50 € TTC.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Fondation Duchâtel
- Monsieur le Maire de Verzenay
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON  
Tél. : 03.26.69.59.38  
Courriel : olivia.janson@marne.fr  
Référence : 2021-51

.....

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Centre Maternel Le Renouveau de Reims, géré par l'association Rosace ;

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée, applicable au Centre Maternel Le Renouveau , géré par l'association Rosace, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, est fixé à **174 €**. Ce prix de journée s'applique à la mère et à un enfant, né ou à naître.

La majoration du prix de journée par enfant supplémentaire, à compter du deuxième, est fixée à **58 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M. le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.86.71

Courriel : [vanessa.didron@marne.fr](mailto:vanessa.didron@marne.fr)

Réf : 2021-52

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par la Résidence Jean d'Orbais, à Reims ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances la Résidence Jean d'Orbais à Reims, est fixé à **2 520 755.05 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances de la Résidence Jean d'Orbais à Reims, sont fixés :

- ♦ Pour l'hébergement : **68.04 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **19.28 €** pour un **GIR 1-2**
  - **12.24 €** pour un **GIR 3-4**
  - **5.19 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en l'EHPAD « La Résidence Jean d'Orbais » est fixé à **83.53 €**.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD « La Résidence Jean d'Orbais » est fixé à 583 643.86 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 297 130 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	25 161 €
Février	25 161 €
Mars	25 161 €
Avril	24 627 €
Mai	24 627 €
Juin	24 627 €
Juillet	24 627 €
Août	24 627 €
Septembre	24 627 €
Octobre	24 627 €
Novembre	24 627 €
Décembre	24 627 €
<b>Total</b>	<b>297 130 €</b>

**Article 4 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 24 761 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2021.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de la Résidence Jean d'Orbais
- Monsieur le Maire de Reims
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **6 AVR. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Isabelle DAZY*

*Tél. : 03.26.69.59.37.*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : isabelle.dazy@marne.fr*

*Réf : 2021-45*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD JEAN COLLERY à AY ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**CONSIDERANT :**

- que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-24 du 05 mars 2021,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à 3 572 700.00 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes JEAN COLLERY sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : à **60,44 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **25,24 €** pour un **GIR 1-2**
  - **16,02 €** pour un **GIR 3-4**
  - **6,80 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à **77,36 €**

**Article 2 :** Le prix de journée hébergement applicable au 1<sup>er</sup> avril 2021 aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant dans l'unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY à Ay est fixé à **69,58 €**.

**Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> avril 2021 aux personnes âgées de moins de 60 ans relevant de cette unité est fixé à 86,50€.**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à 1 118 937.58 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 4 :** La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 679 704 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	52 170,00 €
Février	52 170,00 €
Mars	52 170,00 €
Avril	58 132,67 €
Mai	58 132,67 €
Juin	58 132,67 €
Juillet	58 132,67 €
Août	58 132,67 €
Septembre	58 132,67 €
Octobre	58 132,66 €
Novembre	58 132,66 €
Décembre	58 132,66 €
Total	<b>679 704,00 €</b>

**Article 6 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 56 642€.

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD JEAN COLLERY
- Monsieur le Maire d'AY
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 MARS 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**





**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Charlotte MARY - MIGNON*

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : [mary.charlotte@marne.fr](mailto:mary.charlotte@marne.fr)

Réf : 2021-56

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2021.

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans et de moins de 60 ans**, de l'accueil de jour de l'établissement « La Maison d'Accueil du Château d'Ay », sont fixés :

- ♦ Tarif journalier : **27.42 €**
- ♦ Tarif à horaire adapté : **20 €**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice de l'EHPAD « Maison d'accueil du Château d'Ay »,
- ⇒ Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Laurent DELPECH*

*Tél. : 03.26.69 59 28*

*Courriel : laurent.delpech@marne.fr*

*Réf : 2021-07*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2021 présentées par l'AMAPA-Marne, relevant de la compétence du Département.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2021, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile de l'AMAPA-Marne est fixé à **23.23 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'AMAPA
- ⇒ Madame le Maire de Saint-Memmie

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**

# CONVENTION

Convention n° : AGRI-O\_MONT-HT-2021 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne.  
Hivers 2020-2021 à 2024-2025

Monsieur Thierry HURTAUT



**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

**VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

**VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

**VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

**VU** la convention n° AGRI-O\_MONT-HPTX-2019 du 19 novembre 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**Le Département de la Marne,**

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -  
Annexe de Montmirail  
Adresse : 16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210  
MONTMIRAIL  
Téléphone : 03.26.81.20.49  
Télécopie : 03.26.81.18.34  
Courriel : cipouest@marne.fr  
*ci-après désigné "le maître d'œuvre"*

**Et :** Monsieur Thierry HURTAUT, gérant  
Adresse : 19 Grande rue - 51120 GAYE  
N° SIRET : 519 964 035 00017  
Téléphone : 03 26 80 90 73  
Mobile : 06 18 35 64 46  
Courriel : scea.carrouges@orange.fr  
*ci-après désigné "le prestataire"*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

Suite à la cessation d'activités de la Scea des Carrouges , la convention AGRI-O\_MONT-HPTX-2019 du 19 novembre 2019 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

### ***3-1 - Conditions d'interventions***

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O\_MONT-HT-2021 défini à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

### ***3-2 - Matériels***

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

### ***3-3 - Sécurité***

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

#### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

<b>Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1</b>	<b>Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale</b>
<p><b>Montant horaire de base</b></p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p></li><li>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : <math display="block">\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}</math><p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p></li></ul>



<b>Majoration de la rémunération horaire</b>	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifié par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

#### **ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE**

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne  
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -Annexe de Montmirail  
16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

#### **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ**

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

#### **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2020-2021.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2020-2021**

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2020-2021 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GAYE, le 05-09-2021

le prestataire  
~~HURTAUT THIERRY  
19 GRANDE RUE  
51120 GAYE  
N° SIRET  
519 964 035 00017~~

Thierry HURTAUT

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 18 MARS 2021

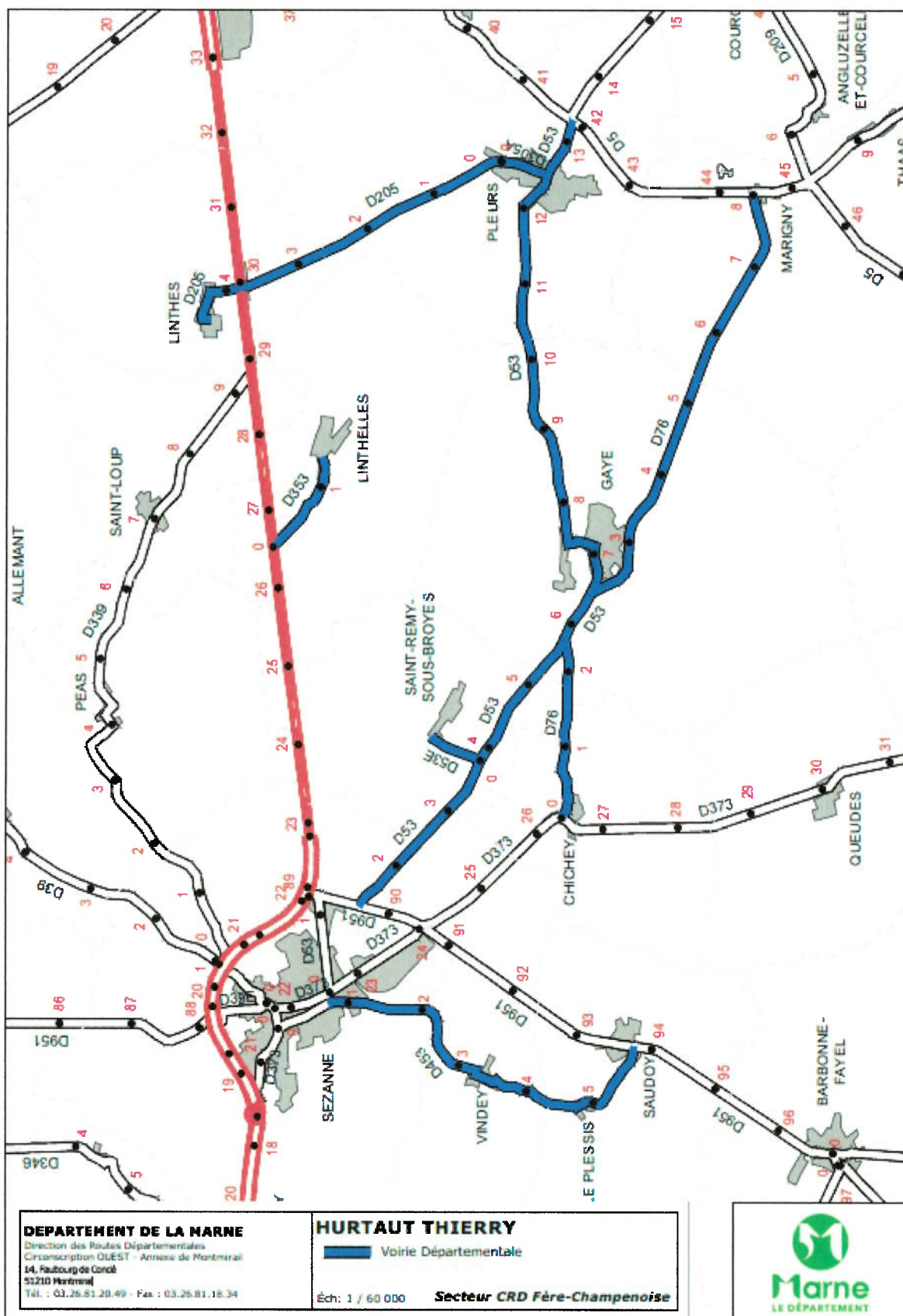
Pour le Président du Conseil départemental de la  
Marne,  
et par délégation,  
le Directeur général des services du Département,

  
Guy CARRIEU

**Convention n° AGRI-O MONT-HT-2021****(Mr Hurtaut Thierry à GAYE)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales :**

<b>ROUTE</b>	<b>PR Début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>de :</b>	<b>à :</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
D53	1+259	12+560	D951 Sezanne	Pleurs / D5	12 054
D305A	5+667	5+11	Pleurs D53	Pleurs / D205	656
D53E	0+000	0+721	D53	St-Rémy	721
D76	0+000	2+445	Chichey D373	Gaye D53	2 458
D76	2+445	8+36	Gaye D53	Marigny D5	5 972
D353	0+000	1+391	RN4	Linthelles	1 401
D205	0+000	4+619	Pleurs D305A	Linthes	4 641
D453	0+750	5+998	rue de VERDUN	Saudoy D951	5 237
<b>Total linéaire des RD traitées :</b>					<b>33 140</b>

**Cartographie du circuit :**



**Convention n° AGRI-O MONT-HT-2021**

**( Mr Hurtaut Thierry à GAYE)**

**DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

**- d'un tracteur agricole :**

- Propriété de Mr Hurtaut Thierry
- Immatriculé : CS -823 - WT
- Marque : VALTRA
- Type : N-SERIESN163SN163SV-E
- N° d'identification : YK5N163V0DS070034

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"  
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

*Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**- d'une lame de déneigement :**

- Propriété du Département de la Marne
- Marque : ARVEL
- Type : RN30
- Largeur : 3,00 m
- N° de série : 1612

*Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

**Convention n° AGRI-O MONT-HT-2021****(Mr Hurtaut Thierry à GAYE)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Thierry HURTAUT– n° SIRET : 51996403500017 gérant à GAYE :

**Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré .....** heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 .... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
<b>Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)</b>						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
<b>Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</b>						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité ..... semaines	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total A ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total B ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
Sous-total C ..... Heures	..... € HT/H	..... € HT
	Montant total HT	..... € HT
	TVA .....%	..... €
	<b>Total TTC</b>	..... <b>€ TTC</b>

Fait à GAYE, le : .....

Signature :  
(+ cachet obligatoire)**Thierry HURTAUT**  
(Nom propre)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -Annexe de Montmirail**  
**16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
DEPARTEMENTAL**



**Convention d'Occupation du domaine public routier départemental  
entre le Département de la Marne et la société URBA 229**

**Edification d'un Poste De Livraison (PDL) sur le domaine public départemental**

**Entre :**

**Le Département de la Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale n°SE19-05-I-10 du 24 mai 2019,

ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

**et**

**La société URBA 229**, société par actions simplifiée à capital variable d'un montant minimum de 100 euros et d'un montant maximal de 450 000 euros, ayant son siège à MONTPELLIER cedex 2 (34 961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 840 531 057 ;  
Représenté par Stéphanie ANDRIEU, représentante permanente d'URBASOLAR, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 068 416 euros dont le siège social est situé à MONTPELLIER cedex 2 (34 961), CS 40 935, 75 Allée Wilhelm Roentgen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 492 381 157, Président, dûment habilitée.

ci-après dénommée « **la société** »,

d'autre part,

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

La société **AUTO SERVICE TRANSPORT FRANCE** Société à responsabilité limitée au capital de 650.000,00 €, dont le siège est à HAMBACH (57910), rue Hubert Roth, identifiée au SIREN sous le numéro 329 150 122 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES qui est propriétaire depuis le 25 juillet 2019 d'un terrain de 24 hectares situé en ZAC n°2 -Aéroport Paris-Vatry, souhaite dans le cadre de ses activités de logistique automobiles, installer via l'entreprise URBA 229, des ombrières de parking équipées de panneaux photovoltaïques (ci-après les « **Ombrières** »). Dans le cadre de ce projet, AUTO SERVICE TRANSPORT FRANCE et la société ont conclu un bail emphytéotique sous conditions suspensives en date du 18 juin 2020.

Dans le cadre des installations prévues par ce projet, trois postes de transformation électrique seront installés dans l'enceinte de la parcelle appartenant à AUTO SERVICE TRANSPORT FRANCE.

Concernant le Poste De Livraison (PDL), équipement de protection utile uniquement pour URBA 229, ENEDIS demande à ce que ce dernier soit accessible à tout moment.

Compte tenu de l'aménagement actuel de la plateforme (présence de fossés en limite de propriété) son installation à l'intérieur de la parcelle n'est donc pas possible et celui-ci doit donc être édifié en dehors. En conséquence, la société URBA 229 a demandé l'autorisation au Département de la Marne de pouvoir implanter le PDL sur le domaine public départemental en limite de propriété de la parcelle appartenant à AUTO SERVICE TRANSPORT FRANCE.

Il est acté que l'ensemble des démarches et dépenses d'implantation liées à cet aménagement, ainsi que son entretien demeurent à la charge exclusive d'URBA 229.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation d'un terrain appartenant au Département, concernant l'implantation d'un poste de livraison HTA nécessaire à la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les parkings appartenant à AUTO SERVICE TRANSPORT FRANCE. Les Parties sont convenues que le Poste De Livraison HTA est un élément indispensable à la réalisation du projet d'ombrières photovoltaïques et à l'exploitation de la Centrale (Ci-après le « **Projet** »).

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public routier est constitutive de droits réels en application des articles L 1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales. Etant ici rappelé que le poste HTA est un élément indispensable à la réalisation du projet d'ombrières photovoltaïques, celui-ci concourant à une opération d'intérêt général globale à savoir la diminution des gaz à effet de serre (GES), pris en application de la directive n°2001/77 du 27 septembre 2001, de la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, et dans le but de contribuer aux objectifs chiffrés, fixés par le Gouvernement dans le cadre de la loi n°2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en place de Grenelle de l'environnement.

Le Département conserve la propriété de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage (poste de livraison), et renonce à se prévaloir de la propriété dudit ouvrage pour quelque cause que ce soit, et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Le Département s'interdit de porter atteinte à la sécurité dudit ouvrage.

**ARTICLE 2 - LOCALISATION DE LA PARCELLE**

Le terrain, objet de la convention, se situe en ZAC n°2 - Aéroport Paris-Vatry, sur le territoire communal de Bussy-Lettrée, rue Jacqueline AURIOL.

Le terrain se trouve sur la parcelle référencée

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie
YR	78	LES GRAVELLES	21ha 82a 70ca

L'emprise du terrain concernée par la présente convention sera de 15.6 m<sup>2</sup> et représentée sur le plan figurant en annexe 1 des présentes (ci-après l' « **Emprise** »). Cette emprise appartient au Département de la Marne et est comprise dans son domaine public routier.

### ARTICLE 3 - DEFINITION & TRAVAUX

L'emprise occupée par la société est uniquement affectée pour l'installation d'un poste de livraison et ses raccordements qui seront gérés et entretenus par elle, ses prestataires ou ENEDIS.

La réalisation de l'ensemble des travaux est à la charge de la société et à ses frais.

Le poste de livraison fera 6 m X 2.6 m soit 15,6 m<sup>2</sup>. Une bande de 1 mètre tout autour sera nécessaire ainsi que les servitudes de passage des câbles HTA reliant le poste de livraison aux ombrières photovoltaïques situés sur le parking appartenant à AUTO SERVICE TRANSPORT FRANCE. La hauteur de ce dernier mesurée à l'acrotère ou à l'égout du toit est limitée à 5 mètres.

Ce dernier devra être de coloris identique à l'ouvrage situé à proximité immédiate.

Ce poste permet l'installation d'un tableau HTA de 5 unités fonctionnelles.

Avant le démarrage des travaux d'installation du poste de livraison et de ses raccordements, la société avertira le Département de son intention de démarrer au moins 10 jours avant.

Le Département autorise donc la société à

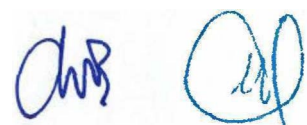
- Etablir le poste de livraison,
- Effectuer des tranchées,
- Effectuer le raccordement souterrain nécessaire et le passage des câbles,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de plantations, branches ou arbres se trouvant à proximité de l'ouvrage qui pourraient gêner par leur mouvement, chute ou croissance et occasionner des dommages à l'ouvrage. Il en avertira au préalable le Département avec la réalisation d'une réunion sur site.
- Accéder au poste de livraison pendant toute la durée des présentes pour sa maintenance, son entretien et son exploitation, en tout temps.

La société devra :

- Procéder aux implantations et piquetages,
- Respecter les règles de l'art, les règles en vigueur (normes, réglementations, signalisation etc.) et les prescriptions relatives à la mise en place d'un poste de livraison durant les étapes d'installation de l'enveloppe du poste, des équipements électriques, des passages de câbles et des raccordements ainsi que pour toutes interventions sur le domaine public départemental,
- Respecter les dispositions réglementaires spécifiques et complémentaires en termes de risques incendie,
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires contre les actes de vandalismes,
- S'assurer que le poste est bien protégé contre les risques de ruissellement et/ou pénétration d'eau,
- Prendre contact avec les services intéressés (EDF, Engie, services des eaux etc.) pour tous renseignements concernant les conditions techniques de franchissement ou de voisinage des canalisations, des câbles électriques ou de télécommunications,
- Effectuer l'ensemble des formalités à accomplir (déclarations, permis de construire etc.),
- Remettre en état soignée les lieux après travaux et après chaque intervention,
- Ne pas porter atteinte à la voirie environnante,
- Ne pas dégrader les pelouses avoisinantes.

Par voie de conséquence, la société pourra faire pénétrer sur ladite parcelle ses agents ou prestataires dûment accrédités par elle en vue de la construction, surveillance, entretien, réparation, remplacement et rénovation de l'ouvrage ainsi établi, et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Le Département sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.



Dans un délai de 2 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, la société remettra au Département des plans de récolement certifiés exacts par ses soins : 2 exemplaires papier & 1 exemplaire sur CDROM de type DWG.

Ces plans de récolement comprendront :

- les plans des câbles ou canalisations,
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public,
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services de voirie,
- le repérage des divers éléments par rapport à des repères fixes.

#### **ARTICLE 4 - ENTRETIEN**

La société s'engage à réaliser ou à faire réaliser les missions d'entretien du poste et du pourtour du poste sur l'Emprise. En cas de non-respect, le Département est autorisé, après mise en demeure par LRAR adressé à la société et non suivie d'effet dans les 30 jours, à exécuter ou faire exécuter les travaux revêtant un caractère urgent, et ce par une entreprise spécialisée, aux frais d'URBA 229. Dans ce cas, le Département fait son affaire du respect des normes de sécurité applicables à cette intervention, notamment en matière d'habilitations électriques.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES DU POSTE & DE SES INSTALLATIONS**

La société certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'implantation du poste de livraison, l'exécution de ces tâches et son exploitation ainsi que toutes autres assurances qu'elle jugera nécessaire.

Une copie sera adressée au Département de la Marne.

La société ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au poste de livraison, à son personnel, à ses prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

La société s'engage à garantir le Département contre tout recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes visées ci-dessus.

N'assumant en aucun cas la surveillance des lieux à la société, le Département est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction et de vandalisme.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES VIS-A-VIS DU POSTE & DE SES INSTALLATIONS**

La société prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions par son fait, par ses prestataires ou par son installation.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal désigné à l'article 11.

#### **ARTICLE 7 - EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE**

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

## ARTICLE 8 – REDEVANCE

8.1 – Conformément aux dispositions des articles L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance.

Le montant de la redevance est calculé à partir des éléments fournis et sur la base des règles définies suivantes 100 € + (1€ par m<sup>2</sup> d'occupation du domaine public).

Au titre de l'année 2021, la redevance est estimée à **115,6 Euros HT** (100 € + (1€ x 15,6 m<sup>2</sup>)).

Cette redevance sera révisée tous les ans en fonction de l'indice ILAT publié par l'INSEE et payable à terme échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier, selon les dispositions suivantes :

- ▶ RO : Redevance d'origine
- ▶ RA : Redevance actualisée
- ▶ ILAT<sub>0</sub> : valeur de l'index de référence connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention (3<sup>ème</sup> trimestre 2020)
- ▶ ILAT<sub>n</sub> : valeur de l'index définitif de référence connu au 1er janvier de l'année N (3<sup>ème</sup> trimestre année N-1)

avec la formule de calcul suivante :  $RA = RO \times (ILAT_n / ILAT_0)$

Le paiement de la redevance interviendra 30 jours fin de mois sur présentation de l'avis des sommes à payer.

8.2 – Par ailleurs, Les dégâts qui pourraient être causés aux plantations et arbres (à l'exception des abattages et élagages autorisés à l'article 3) et aux biens appartenant au Département à l'occasion de l'implantation du poste de livraison et à son raccordement, surveillance, entretien, réparation, remplacement et rénovation de l'ouvrage, feront l'objet d'une indemnité versée au Département après constat et chiffrage amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal visé à l'article 11.

## ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention d'occupation entrera en vigueur à compter de la signature par les parties.

La présente convention d'occupation du domaine public se terminera à la date fin du bail emphytéotique conclu entre AUTO SERVICE TRANSPORT FRANCE et URBA 229 et au plus tard le 05/08/2053.

A la fin dudit bail emphytéotique, les stipulations du bail prévoient que la société AUTO SERVICE TRANSPORT France a le choix entre l'accession à la propriété des Ombrières et ses accessoires ou le démantèlement des Ombrières. En cas d'accession à la propriété des Ombrières, il incombera donc à la société AUTO SERVICE TRANSPORT France d'obtenir une autorisation d'occupation du Département pour exploiter le Poste de Livraison installé.

En cas de démantèlement des Ombrières et conformément à l'article L 1311-7 du CGCT, sauf décision expresse contraire du Département, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolies, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais.

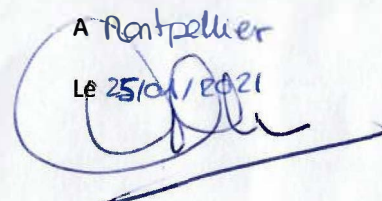
De même, dans l'hypothèse où l'installation ne serait plus affectée à l'usage prévu (ombrières de parking) avant la fin de la convention, il incombe à la société de démolir les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée.

#### ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

Fait en deux exemplaires.

**Le président du Conseil départemental**  
  
**Christian BRUYEN**  
A CHALONS  
Le 22/02/2021

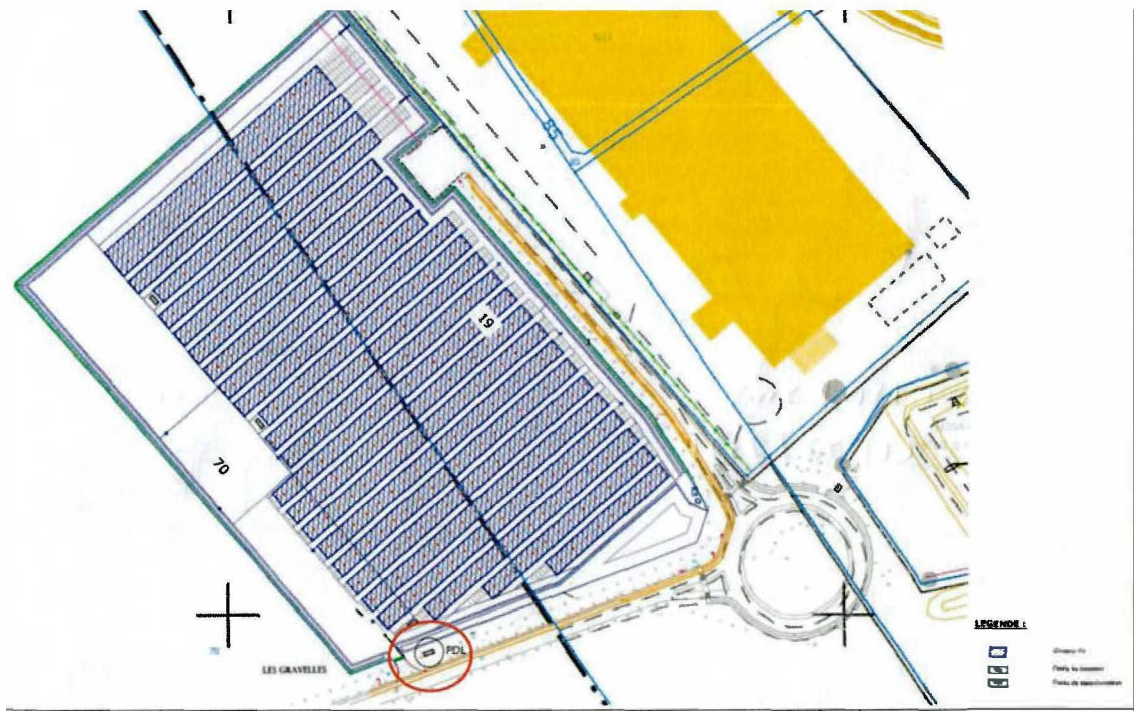
**Le Représentant d'URBA 229**  
**Stéphanie ANDRIEU**  
A Pontpeller  
Le 25/01/2021  


► Plan de localisation de l'implantation du poste de livraison

La présente convention d'occupation du domaine public routier départemental comprend une annexe :



► ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DE L'IMPLANTATION DU POSTE DE LIVRAISON



8  
chB

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne



**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Syndicat mixte intercommunal du Mont Aoùt (SMIDEP),**  
Représentée par Bernard POIREL dûment autorisé par délibération n° P.V. du 21 septembre 2014

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,  
Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

#### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

#### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

#### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

#### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

#### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**


**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 17/02/2021

<p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p><i>Le Président du Conseil départemental de la Marne et le Directeur des services du Département</i></p> <p><i>Guy CARRIEU</i></p> <p><b>Christian BRUYEN</b></p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p> <p></p> <p><b>Bernard POIREL</b></p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p> <p><i>Isabelle HOMER</i></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p>
---	--	--

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Syndicat mixte intercommunal du Mont Aoùt (SMIDEP)	25510011700019	X	



# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

**Marne**  
LE DÉPARTEMENT



**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Superbe,**  
Représentée par Bernard POIREL dûment autorisé par délibération n° *P.V.* du *29 septembre 2020*

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2; R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 17/02/2021

<p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p><i>Le Président du Conseil départemental et ses collaborateurs Le Directeur des services du Département</i></p> <p><b>Guy CARRIEU</b></p> <p><b>Christian BRUYEN</b></p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p> <p></p> <p><b>Bernard POIREL</b></p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p> <p><i>Isabelle Homer</i></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p>
--	--	--

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.



## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Superbe	25510281600014	X	

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune d'Ognes,**

Représentée par Bernard POIREL dûment autorisé par délibération n° P.V. du 25 mai 2014

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

#### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révoquant.

#### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

#### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

#### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

#### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.


Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 17/02/2021

<p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p><i>Le Président du Conseil départemental de la Marne Le Directeur des Services départementaux</i></p> <p><i>Guy CARRIEU</i></p> <p><b>Christian BRUYEN</b></p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p> <p></p> <p><b>Bernard POIREL</b></p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p> <p><i>Isabelle HOMER</i></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p>
--	--	--

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.



Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune d'Ognes	21510380500010	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AFR Ognes	29510134900013	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Archives Départementales de la Marne  
Courrier reçu le :

19 MARS 2021

Transmis à : DFTI

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du Département  
de la Marne



**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de REUVES**

Représentée par **Mme DUPONT Marie-Claude** dûment autorisé par délibération n°2020-2-1 du 25/05/2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

#### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

#### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

#### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

#### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

#### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **11/03/2021**

<p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p>  <p><b>Christian BRUYEN</b></p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p>  <p><b>Marie Claude DUPONT</b></p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p>  <p><b>Isabelle HOMER</b></p>
--	--	--

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.



### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
à remplir	à remplir		

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de REUVES 51120	21510425800011	*	
Association Foncière REUVES	29510098600013	*	

Archives Départementales de la Marne  
Courrier reçu le :

16 MARS 2021

Transmis à : DFI

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de Troissy,**

Représentée par Marie-Louise TONON dûment autorisé par délibération n° 2020/06/30 du 02/06/2020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,  
Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

## **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

## **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

## **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

## **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

## **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**




**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/01/2021

<p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p><i>Le Président du Conseil départemental et ses services Le Directeur des Services du Département</i></p> <p><i>Guy CARRIEU</i></p> <p><b>Christian BRUYEN</b></p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p> <p><i>Le Maire, M-L TONON</i></p> <p></p> <p><b>Marie-Louise TONON</b></p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p> <p><i>Isabelle HOMER</i></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p>
--	--	--

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Troissy	21510543800018	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Archives Départementales de la Marne

Courrier reçu le :

01 MARS 2021

Transmis à : DFMI

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

Entre les soussignés

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de Ville-En-Tardenois,**

Représentée par Thierry BRIANÇON dûment autorisé par délibération n° *2020.09 du 23 mai 20*

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révoquant.

### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.



#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**


**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 09/02/2021

<p><i>P/</i></p> <p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Le Directeur des Archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Christian BRUYEN Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>  <p>Thierry BRIANÇON Maire</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Thierry BRIANÇON</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	---	---

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	<del>NON</del>
Commune de Ville-En-Tardenois	21510577600011	OUI	<del>NON</del>